



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Tiers payant

Question écrite n° 37943

Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le refus d'appliquer le tiers payant dans le secteur libéral des établissements hospitaliers publics. En effet, une circulaire technique du directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 22 janvier 1988, précise aux caisses la nouvelle réglementation relative à l'exercice d'une activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics. Cette circulaire technique stipule que, s'agissant des modalités de règlement des honoraires, il y a lieu de maintenir le refus du bénéfice des dispositions relatives à la dispense d'avance de frais. Alors que les établissements privés pratiquent généralement le tiers payant, cette mesure apparaît comme discriminatoire et préjudiciable, tant aux malades qu'aux praticiens hospitaliers. Il lui demande quels sont les motifs qui ont inspiré une telle décision, qui paraît être de nature à porter atteinte au rétablissement d'un véritable secteur privé dans les hôpitaux publics, rétablissement voulu par le Gouvernement et affirmé par le décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37943

Rubrique : Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1110